



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-266

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS / Département prévention et promotion de la santé

78-2022-12-21-00009 - ARRETE N° 22.78.0049 modifiant l'arrêté N° 2022.DD78.0034 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des ACT Info Soins géré par la Sauvegarde des Yvelines (6 pages)	Page 4
78-2022-12-21-00016 - Arrêté n° 22.78.0050 modifiant l'arrêté n° 22.DD78.0035 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 l'Equipe mobile de Lits Halte Soins et le LHSS gérés par la fondation l'ELAN RETROUVE (6 pages)	Page 11
78-2022-12-21-00012 - ARRETE N° 22.78.0051 modifiant l'arrêté n° 2022.DD.78.0037 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des équipes mobiles santé Précarité (Nord et Sud) géré par la Croix Rouge Française (10 pages)	Page 18
78-2022-12-21-00014 - ARRETE n° 22.78.0052 modifiant l'arrêté n° 22.78.0036 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Yvelines nord géré par le Centre hospitalier de Poissy/St Germain en Laye (6 pages)	Page 29
78-2022-12-21-00013 - ARRETE n° 22.78.0053 modifiant l'arrêté N° 2022.DD78.0036 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy géré par le Centre Hospitalier de Plaisir (6 pages)	Page 36
78-2022-12-21-00015 - ARRETE n° 22.78.0054 modifiant l'arrêté N° 2022.DD78.0031 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA généraliste LE KAIROS et l'association OPPELIA (6 pages)	Page 43
78-2022-12-21-00011 - ARRETE n° 22.78.0055 modifiant l'arrêté n° 2022 DD 78.033 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA généralise le CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles (6 pages)	Page 50
78-2022-12-21-00010 - ARRETE n° 22.78.0056 modifiant l'arrêté n° 2022.DD.78.076 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD 78 géré par l'association SIDA PAROLES (6 pages)	Page 57
78-2022-12-21-00008 - ARRETE N° 22.78.0057 modifiant l'arrêté N° 2022.DD78.0032 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique HORIZONS géré par l'association OSIRIS (6 pages)	Page 64

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2022-12-15-00011 - 151 - Décision cession parcelles Triel-sur-Seine (1 page) Page 71

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-12-29-00001 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 13 078 0014 0 délivré à Monsieur David COHEN pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ALERTE AUX POINTS » situé 6 rue Mayet à PARIS (75006) (2 pages) Page 73

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-12-29-00003 - Arrêté portant classement du barrage du bassin des Noés, situé sur la commune du Mesnil-Saint-Denis, en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (8 pages) Page 76

78-2022-12-29-00006 - Arrêté portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay (6 pages) Page 85

78-2022-12-29-00005 - Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L. 214-6 et portant déclassement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang de la Tour, situé sur la commune de RAMBOUILLET (4 pages) Page 92

## **DGFIP / DISI**

78-2022-12-29-00002 - DECISION DE DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE DISI Ile de France (4 pages) Page 97

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-12-22-00004 - MAMADOU Camara - 22 (2 pages) Page 102

78-2022-12-22-00005 - MERLO Florian - 22 (2 pages) Page 105

78-2022-12-20-00028 - RODRIGUES AMORIM Nelson - 20 (2 pages) Page 108

78-2022-12-22-00006 - VERHAEGHE Candy - 22 (2 pages) Page 111

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-12-27-00006 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ANA PRESSING pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune du Chesnay-Rocquencourt (78150) 24 rue Pottier (3 pages) Page 114

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-12-29-00004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA PM DE MAGNANVILLE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT (8 pages) Page 118

ARS

78-2022-12-21-00009

ARRETE N° 22.78.0049 modifiant l'arrêté N° 2022.DD78.0034 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des ACT Info Soins géré par la Sauvegarde des Yvelines

**Arrêté N° 22-78-0049**

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD 78-0034  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutiques ACT « Info Soins »  
N° FINESS ET 780 004 628**

**Géré par la Sauvegarde des Yvelines  
N° FINESS EJ 780 708 628**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté N°2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et géré par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** L'arrêté n° 2021-34 du 30 mars 2021 autorisant une extension de 6 places, portant le nombre de places autorisées à 39 ;
- VU** L'arrêté 158/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 15 places d'ACT Hors les Murs ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 août 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 18 août 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du **19 août 2022**.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) sont arrêtées comme suit :

<b>Total dépenses</b>	1 458 146,65 €
Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 403 132,65 €
Dont CNR <b>[B]</b>	58 594,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 175,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 839,00 €
Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
<b>Total Recettes</b>	1 458 146,65 €

Dotation reconductible 2022 est fixée à :  
(A – C + D – B) 1 344 538,65 €

Dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) 1 403 132,65 €

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT Hors les Murs (FINESS ET 780 004 628) sont arrêtées comme suit

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 308,60 €
Dont CNR	0,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	9 655,00 €
Dont CNR	0,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
Dont CNR	0,00 €
Reprise de déficit [C]	0,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>201 963,60 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification [A]	201 943,60 €
Dont CNR [B]	0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>201 943,60 €</b>

enne reductible 2022 est fixée à : 201 943,60 €  
(A – C + D – B)



## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 605 076.60 €**  
- **1 403 132.65 € pour ACT**  
- **201 943.60 € pour ACT hors les murs**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **133 756.38 €**  
- **116 927.72 € pour ACT**  
- **16 828.63 € pour ACT HORS LES MURS**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 1440 euros pour ACT sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 640 euros pour ACT sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 58 594 € sont accordés :**

- 3 000 € formation ;
- 3 000 € gratification stagiaires ;
- 10 000 € Interprétariat forfait ;
- 2 000 € Aides à domicile pour les résidents ;
- 21 594 € Borne électrique parking ;
- 10 000€ surcout achat véhicule électrique ;
- 9 000€ Evaluation forfait.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 561 172.25 €**  
- **1 356 010.25 € pour ACT**

**- 205 162.00 € pour ACT HORS LES MURS**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **130 097.69 €**

-113 000.85€ pour les ACT

-17 096.83€ pour les ACT Hors Les Murs

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :

- dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé à hauteur de 480 €.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte en Yvelines (FINESS EJ 780 708 293) et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628).

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines



ARS

78-2022-12-21-00016

Arrêté n° 22.78.0050 modifiant l'arrêté n° 22.DD78.0035 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 l'Equipe mobile de Lits Halte Soins et le LHSS gérés par la fondation l'ELAN RETROUVE

Arrêté N° 22-78-0050

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD 78-0035  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**L'équipe mobile de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le LHSS « L'Elan retrouvé »  
(FINESS ET 780027892)  
gérés par La Fondation l'Elan Retrouvé (FINESS EJ 750721391)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté 2020-105 du 16 juin 2020 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places « L'ELAN RETROUVE » dans le département des Yvelines ;
- VU** L'arrêté N°148/2021 du 22/11/2021 portant autorisation d'extension pour une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « l'Elan Retrouvé » gérée par la Fondation l'Elan Retrouvé ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 août 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le LHSS L'Elan Retrouvé FINESS ET **780027892** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **11 août 2022** par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 18 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du **22 août 2022**.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du LHSS (FINESS ET 780027892) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €
Dont CNR	
Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	108 646,00 €
Dont CNR	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 000,00 €
Dont CNR	215 828,00 €
Reprise de déficit <b>[C]</b>	
<b>Total dépenses</b>	<b>388 646,00 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	388 646,00 €
Dont CNR <b>[B]</b>	215 828,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
<b>Total Recettes</b>	<b>388 646,00 €</b>

renne reconductible 2022 est fixée à : 172 818,00 €  
(A – C + D – B)

tion globale de financement 2022 est fixée à : (A) 388 646,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du LHSS MOBILE (FINESS ET 780027892) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	412 699,50 €
	Dont CNR	185 239,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 000,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>482 699,50 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	481 050,50 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	185 239,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 649,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 295 811,50 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 481 050,50 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **869 696,5 €**

- **388 646 € pour le LHSS**

- **481 050,50 € pour le LHSS MOBILE**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **72 474,71 €**

- **32 387,17€ pour le LHSS**

- **40 087,54 € pour le LHSS MOBILE**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 720 euros pour le LHSS MOBILE et 2 880 € pour le LHSS hébergement sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 100 € pour le LHSS MOBILE et 5 418 € pour le LHSS sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 215 828€ pour le LHSS et 185 239 € pour équipe mobile sont accordés :**

- **LHSS**
  - 215 828 € pour les frais d'installation
- **EQUIPE MOBILE**
  - 3 000 € pour la gratification stagiaire ;
  - 37 000 € pour l'achat d'un véhicule ;
  - 9 000 € pour l'évaluation externe ;
  - 101 239 € pour le mobilier ;
  - 20 000 € pour l'interprétariat ;
  - 15 000 € pour le petit matériel.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :



La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **535 280.70 €**

- **231 451.40 € pour le LHSS**

- **303 829.30 € pour le LHSS MOBILE**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **44 606.73 €**

- **19 287,62 € pour le LHSS**

- **25 319,11 € pour le LHSS MOBILE**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :

- dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 66 651.20 € (58 633.40 € pour le LHSS et 8 017.80 € pour LHSS MOBILE) (valorisation sur 3 mois).

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au LHSS L'ELAN RETROUVE (FINESS ET 780027892 ET FINESS EJ 750721391)

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines

ARS

78-2022-12-21-00012

ARRETE N° 22.78.0051 modifiant l'arrêté n° 2022.DD.78.0037 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des équipes mobiles santé Précarité (Nord et Sud) géré par la Croix Rouge Française

Arrêté N° **22 - 78 - 0051**

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD 78-0037  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Des Equipes Mobiles Santé Précarité (Nord et Sud)  
FINESS ET 780028981**

**Géré par la Croix Rouge Française  
N° FINESS EJ 750721334**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services



médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;

- VU** L'arrêté N°194-2021 en date du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de deux Equipes Mobiles Santé Précarité (EMSP) et gérées par la Croix Rouge Française dans le département des Yvelines ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** L'absence de réception par la délégation départementale des Yvelines des propositions budgétaires et de ses annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter les EMSP (FINESS ET 780028981) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **12 aout 2022** par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 22 aout 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du **23 aout 2022**.



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses des Equipes Mobiles Santé Précarité (Nord et Sud FINESS ET 780028981) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	353 780,02 €
	Dont CNR	27 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 820,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>546 600,02 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	546 600,02 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	27 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reductible 2022 est fixée à : 519 600,02 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 546 600,02 €

**La tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020**





## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **546 600.02 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **45 550 €**

## **ARTICLE 3**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 880 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 420 euros sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 5**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 27 000 € sont accordés :**

- 9 000 € Forfait évaluation ;
- 15 000 € pour Forfait interprétariat ;
- 3 000 € pour Gratification stagiaires.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **523 689.02 €**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **43 640,75 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :

- dont celles du CTI médical accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 960 € (sur 3 mois).

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Equipes Mobiles Santé Précarité Sud et Nord Yvelines (FINESS ET 780028981 et FINESS EJ 750721334).

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines





ARS

78-2022-12-21-00014

ARRETE n° 22.78.0052 modifiant l'arrêté n°  
22.78.0036 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022 du  
CSAPA Yvelines nord géré par le Centre  
hospitalier de Poissy/St Germain en Laye

**Arrêté N° 22-78-0052**

**Modifiant l'arrêté N° 22-78-0036  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste CSAPA Yvelines Nord  
FINESS ET 780 024 907**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain  
FINESS EJ 780 001 236**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du dénommé CSAPA « Le CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'arrêté N° 2018/147 en date du 24 août 2018 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **11 aout 2022** par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du **22 aout 2022**.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 000,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 538 798,10 €
	Dont CNR	22 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 147,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	1 928 945,10 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 928 945,10 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	22 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  
(A – C + D – B) 1 906 945,10 €

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) 1 928 945,10 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**



## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 928 945.10 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **160 745.43 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 9 360.00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 3 242 € sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 22 000 € sont accordés :**

- 3 000 € Gratification stagiaires ;
- 10 000€ interprétariat forfait ;
- 9 000 € Evaluation forfait.

## **ARTICLE 6:**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 910 065.10 € :**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **159 172.09 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :

- dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 3 120 € (valorisation sur 3 mois).

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) et au Centre Hospitalier Intercommunal Poissy/St germain en Laye (FINESS EJ 780 001 236).

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines





ARS

78-2022-12-21-00013

ARRETE n° 22.78.0053 modifiant l'arrêté N° 2022.DD78.0036 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy géré par le Centre Hospitalier de Plaisir

Arrêté N° **22-78-0053**

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD78-0036  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

**FINESS ET  
780 003 158**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Plaisir  
FINESS EJ  
780 024 113**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du **09 août 2022**.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 420,01 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	760 666,40 €
	Dont CNR	13 300,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 874,00 €
	Dont CNR	9 874,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>894 960,41 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	894 960,41 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	23 174,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>894 960,41 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 871 786,41 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 894 960,41 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **894 960.41 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 580,03 €

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 13 680 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 4 082 euros sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 23 174.00 € sont accordés :**

- 3 300 € pour de la gratification d'une stagiaire assistant de service social - 3eme année DEASS ;
- 662 € pour l'acquisition de 2 Climatiseurs ;
- 212 € pour l'acquisition de 3 Ventilateurs ;
- 9 000 € pour l'évaluation forfait ;
- 10 000 € Interprétariat forfait ;

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 : 856 649.01 €

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **878 971,41 €**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **73 247,61 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI médecin accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 7 185 € (valorisation sur 3 mois).



**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) et au Centre Hospitalier Charcot de Plaisir (FINESS EJ 780 024 113).

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines





ARS

78-2022-12-21-00015

ARRETE n° 22.78.0054 modifiant l'arrêté N°  
2022.DD78.0031 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022 du  
CSAPA généraliste LE KAIROS et l'association  
OPPELIA

**Arrêté N°**

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD78-0031**

**22-78-0054**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »**

**FINESS ET  
780 020 608**

**L'association OPPELIA**

**FINESS EJ  
750 054 157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022)
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté 2022-DD78-0031 du 11 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (Finess ET 780 020 608) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du **09 août 2022**.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (FINESS ET 780 020 608) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 394,27 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 017 507,00 €
	Dont CNR	4 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 712,00 €
	Dont CNR	17 898,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 387 613,27 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 312 195,27 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	21 898,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 995,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 743,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	33 680,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  
(A – C + D – B) 1 323 977,27 €

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) 1 312 195,27 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 :  
Excédent repris pour un montant de 33 680.10 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 312 195.27 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **109 349.60 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 1 440 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 520 euros sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 21 898 € sont accordés :**

- 8 898 € pour l'évaluation ;
- 10 000 € pour l'interprétariat (forfait) ;
- 3 000 € pour de la gratification de stage (forfait).

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 338 403.77 €**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **111 533.65 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI médecins accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 14 426,40€ (valorisation sur 3 mois).

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association OPPELIA (FINESS EJ 750 054 157) et au CSAPA LE KAIROS (FINESS ET 780 020 608).

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines







ARS

78-2022-12-21-00011

ARRETE n° 22.78.0055 modifiant l'arrêté n° 2022  
DD 78.033 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022 du  
CSAPA généralise le CEDAT géré par le Centre  
Hospitalier de Versailles

Arrêté N° **22 - 78 - 0055**

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD78-033  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste « LE CEDAT »  
FINESS ET 780 708 558**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Versailles  
FINESS EJ 780 110 078**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022)
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 accordant la cession partielle du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
- VU** L'arrêté 2022-78-00033 du 22 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **09 août 2022** par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse;

**Considérant** La décision finale en date du **22 août 2022** ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 603,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 894 950,24 €
	Dont CNR	128 295,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 159,00 €
	Dont CNR	14 300,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 231 712,24 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 231 712,24 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	142 595,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  
(A – C + D – B) 2 089 117,24 €

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) 2 231 712,24 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 231 712.24 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **185 976.02 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 40 320 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 9 492 euros sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 5:**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 142 595 € sont accordés :**

- 19 066 € : financement de l'intégralité des vacations des psychiatres addictologues travaillant dans des structures partenaires du territoire :

A hauteur de 2 demi-journées sur l'antenne de Trappes depuis fin d'année 2019 et 2 demi-journées sur l'antenne de Versailles à compter de début 2020 ;

- 16 705 € : financement des vacations assurées par un médecin addictologue ou un psychologue pour développer les prises en charge familiales ;

- 45 121 € pour 1ETP supplémentaire de psychologue sur l'antenne de Trappes pour permettre le développement d'activités de prévention et de détection précoce ;

- 27 803 € pour l'accueil d'un interne FST (Addictologie) ;

- 600 € pour 6 licences annuelles permettant l'utilisation du logiciel PRESCO au cours des ateliers de remédiation cognitive proposés aux patients ;

- 1000 € pour les TROD pour les semaines du dépistage et la généralisation des actions de sensibilisation au dépistage ;

- 6 600 € pour la formation les nouveaux professionnels du CSAPA à l'entretien motivationnel ;

- 3 700 € pour l'expérimentation à un groupe de 10 patients du CSAPA de suivre un programme de prévention de la rechute basé sur la pleine conscience. Ce groupe serait organisé en visioconférence ;

- 9 000 € pour l'évaluation forfait ;

- 10 000 € pour l'interprétariat forfait ;

- 3 000 € pour la gratification de stage forfait.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **2 187 879.24 €**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **182 323.27 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI médecin accordé dans le cadre du Segur de la santé à hauteur de 98 762,00 € (valorisation sur 3 mois).

-13 440 € CTI Médical

-18 208 € 0.30 ETP (MN)

-10 208 € Vacation neuropsychologue

-56 575 € 1ETP Educateur spécialisé

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

## **ARTICLE 9:**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) et au Centre Hospitalier de Versailles (FINESS EJ 780 110 078).

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France



Et par délégation,  
Le directeur départemental de  
La délégation départementale des  
Yvelines





ARS

78-2022-12-21-00010

ARRETE n° 22.78.0056 modifiant l'arrêté n°  
2022.DD.78.076 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022 du  
CAARUD 78 géré par l'association SIDA PAROLES

Arrêté N° **22-78-0056**

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD 78-076  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers  
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »  
N° FINESS ET  
780013058**

**Géré par l'Association SIDA-PAROLE  
N° FINESS EJ  
920013158**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA PAROLES » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 » (FINESS ET **780013058**) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2022

**Considérant** L'absence de réponse de l'établissement ;

**Considérant** La décision finale en date du 9 aout 2022.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines (FINESS ET **780 013 058**) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 933,57 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	464 729,00 €
	Dont CNR	66 300,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 649,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	100 772,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>680 083,57 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	678 583,57 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	66 300,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 511 511,57 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 678 583,57 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : Déficit repris d'un montant de 100 772.00 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **678 583.57 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **56 548.63 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 28 161 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 66 300 € sont accordés :**

- 6 000 € pour gratification stagiaire ;
- 800 € Médicament Prenoxad ;
- 400 € Matériel informatique ;
- 30 000 € Véhicule ;
- 5 000 € aménagement lieu de vie ;
- 1 500 € Impression flyer ;
- 9 000 € Evaluation forfait ;
- 10 000 € Forfait interprétariat.

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 : 520 898.87 €

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **520 898 .87 €**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **43 408.24 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI médecins accordé dans le cadre du Ségur de la santé de 9 387 € (valorisation sur 3 mois).

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 » (FINESS ET 780 013 058) et à l'association SIDA PAROLES (FINESS EJ 920 013 158).

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines





ARS

78-2022-12-21-00008

ARRETE N° 22.78.0057 modifiant l'arrêté N°  
2022.DD78.0032 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2022  
des appartements de coordination  
thérapeutique HORIZONS géré par l'association  
OSIRIS



Arrêté N° **22-78-0057**

**Modifiant l'arrêté N°2022-DD78-0032  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Des appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »  
N° FINESS ET 780 011 078**

**Gérés par l'Association OSIRIS  
N° FINESS EJ 780 008 678**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy cedex et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du **9 aout 2022**.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses de **Des appartements de Coordination Thérapeutique ACT « HORIZONS »** gérés par l'Association OSIRIS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 884,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	295 122,00 €
	Dont CNR	27 630,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 617,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	22 023,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>452 646,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	479 066,96 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	27 630,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>488 066,96 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 429 413,96 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 479 066,96 €

**La tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : Déficit repris d'un montant de 22 023 €.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **479 066,96€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **39 922,25€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 720 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

### **ARTICLE 4 :**

Au titre de la revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »), des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 016 euros sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 27 630 € sont accordés :**

- 3 000 € gratification stagiaire ;
- 10 000 € Forfait interprétariat ;
- 1 130€ € Sortie / Loisirs ;
- 3 000 € Réfection 3 chambres ;
- 1 500 € Réfection Cuisine ;
- 9 000 € Evaluation Forfait.

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **432 604,02 € :**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **36 050,33 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI médecins accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 240€ (valorisation sur 3 mois).

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines ;

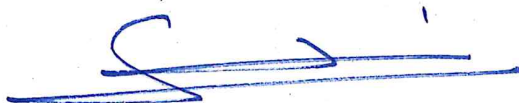
**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « HORIZONS » gérés par l'Association OSIRIS.

Fait à Versailles, le 21/12/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Yvelines





CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-12-15-00011

151 - Décision cession parcelles Triel-sur-Seine

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°151**  
**PORTANT SUR LA CESSION DE PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE**  
**DE TRIEL SUR SEINE ET APPARTENANT AU CHI POISSY/ SAINT-**  
**GERMAIN-EN-LAYE**

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L 2211-1 et R. 3211-31 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Surveillance en date du 12 octobre 2021, approuvant la cession d'une emprise foncière de 7194 m<sup>2</sup> appartenant au CHIPS ;

Vu la promesse de vente signée le 28 octobre 2021 et son avenant du 23 juin 2022 ;

Vu le projet porté par la SCCV Feucherêts-Bassin sur la commune de Triel sur Seine et son extension visant à la construction d'une voirie, nécessitant l'acquisition, par celle-ci, de parcelles supplémentaires numérotées AO n° 270, 292 et 295, appartenant au CHIPS ;

Vu l'avis favorable n°2022/11 du 15 décembre 2022 émis par le Conseil de Surveillance approuvant la cession des parcelles susvisées au prix de 287 Euros /m<sup>2</sup>.

**DECIDE**

**D'approuver la cession de parcelles supplémentaires situées sur la commune de Triel sur Seine, numérotées AO n° 270, 292 et 295, au prix de 287 Euros /m<sup>2</sup>.**



Poissy, le 15 décembre 2022

La Directrice générale

Diane PETTER



DDT

78-2022-12-29-00001

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 13 078 0014 0 délivré à Monsieur David COHEN pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ALERTE AUX POINTS » situé 6 rue Mayet à PARIS (75006)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

## ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 13 078 0014 0** délivré à **Monsieur David COHEN** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ALERTE AUX POINTS** » situé **6 rue Mayet à PARIS (75006)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013052-0012 du 21 février 2013 délivré à Monsieur David COHEN, agissant en qualité de gérant de la SARL ALERTE AUX POINTS, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ALERTE AUX POINTS » situé 6 rue Mayet à PARIS (75006),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013108-0002 du 26 avril 2013 portant modification de l'agrément n° **R 13 078 0014 0** à M. David COHEN, en vue d'être autorisé à modifier la liste des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stage au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ALERTE AUX POINTS » situé 11 rue Simone Weil à PARIS (75013),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013318-0001 du 24 octobre 2013 portant modification de l'agrément n° **R 13 078 0014 0** à M. David COHEN, en vue d'être autorisé à modifier le siège social de sa société chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ALERTE AUX POINTS » situé 6 rue Mayet à PARIS (75006),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0002 du 27 janvier 2016 portant modification de l'agrément n° **R 13 078 0014 0** à M. David COHEN, en vue d'être autorisé à ajouter une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ALERTE AUX POINTS » situé 6 rue Mayet à PARIS (75006),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0017 du 12 février 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° **R 13 078 0014 0** délivré à M. David COHEN,

Vu la demande de renouvellement présentée le 16 novembre 2022 par Monsieur David COHEN, agissant en qualité de gérant de la SARL ALERTE AUX POINTS, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 078 0014 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé « ALERTE AUX POINTS » localisé 6 rue Mayet à PARIS (75006),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **R 13 078 0014 0** autorisant **Monsieur David COHEN**, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ALERTE AUX POINTS** » situé 6 rue Mayet à PARIS (75006), **est renouvelé.**

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **COMFORT HOTEL LE MOULIN, 6 rue Gustave Eiffel à POISSY (78300),**

- **Hôtel CAMPANILE, 91 rue de Cergy à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700).**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

**Article 5** - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 8** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur David COHEN**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

29 DEC. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 13 078 0014 0** délivré à **Monsieur David COHEN** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ALERTE AUX POINTS** » situé 6 rue Mayet à PARIS (75006)

DDT

78-2022-12-29-00003

Arrêté portant classement du barrage du bassin  
des Noés, situé sur la commune du  
Mesnil-Saint-Denis, en C au titre de l'article R.  
214-112 du code de l'environnement

**Arrêté n° SE 2022 -**

**Arrêté portant classement du barrage du bassin des Noés, situé sur la commune du Mesnil-Saint-Denis,  
en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et 5, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 07 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 transférant au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), la gestion à titre gratuit, des biens meubles et immeubles domaniaux du réseau des étangs et rigoles de Versailles, compris entre l'origine amont du domaine et l'extrémité aval de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**VU** la modification par arrêté préfectoral 237/2007/DRCL du 04 juillet 2007, des statuts du SMAGER ;

**VU** la convention tripartite pour l'aménagement, la gestion et la conservation du réseau supérieur des étangs et rigoles, passée le 09 février 2007, entre : l'État, le conseil Général des Yvelines et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** l'arrêté 78-2020-08-19-004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** l'arrêté n° 78-2021-03-15-002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** le rapport sur le fonctionnement hydraulique et régulation de la chaîne des étangs de la vallée supérieure de la Bièvre en date de février 1980 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, par courrier en date du 22 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les remarques formulées le 31 mars 2022 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST des Yvelines en date du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage du bassin des Noés fait partie du réseau hydraulique artificiel créé à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle pour assurer l'alimentation en eau des bassins et fontaines du parc du château de Versailles et qu'en conséquence il peut être considéré, conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, comme réputé déclaré en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 04 janvier 1992 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la hauteur du barrage du bassin des Noés (3 mètres) et le volume retenu à la cote normale d'exploitation (200 000 mètres cubes) au sens de l'article R. 214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'au moins une habitation dans les 400 mètres à l'aval de ce barrage ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le barrage répond aux trois conditions cumulatives définissant la classe C d'un barrage telle que définie à l'article R. 214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le responsable de l'ouvrage le 31 mars 2022, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité d'exploitant du barrage du bassin des Noés, sur la commune du Mesnil-Saint-Denis, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) répond aux obligations fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Description et classement de l'ouvrage**

Le barrage du bassin des Noés est situé sur la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 624 019 et Y= 6 850 841.

Ce barrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	3 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,20 millions de m <sup>3</sup>
Habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Oui

Le barrage du bassin des Noés relève de la **classe C** au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

### **Titre I : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) constitution, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

- 2) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par les arrêtés complémentaires ;
- 3) mise en place, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) réalisation, avant 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités, d'une visite technique approfondie ;
- 6) en cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **ARTICLE 4 : Dispositif d'auscultation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés du contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au Préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.



## **ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au Préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : Modifications et travaux**

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Contrôle**

Le service de la police de l'eau ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le Préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le Préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Emilie PEYBER-LE FOL

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publication, droits et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 1 an.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2022**

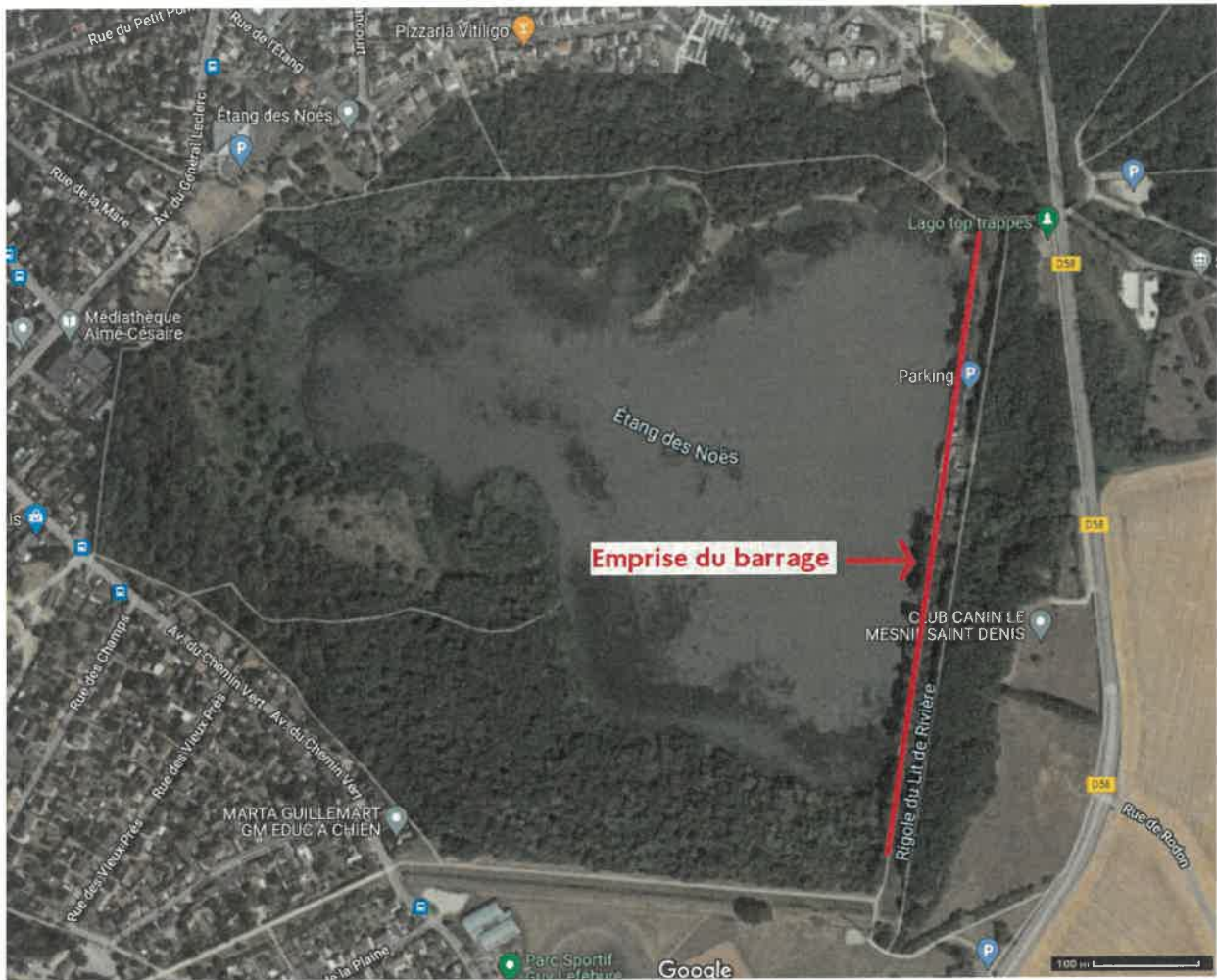
**P/** Le directeur départemental des territoires

La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

ANNEXE 1  
PLAN DE SITUATION

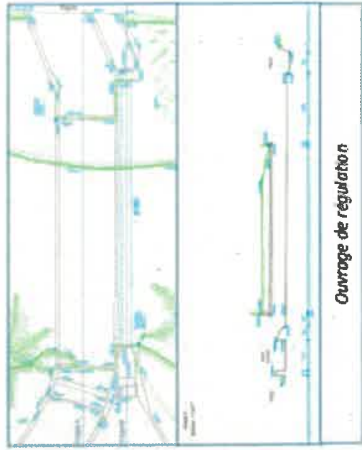


## FICHE TECHNIQUE

# Étang des Noës

**Nature:** Bassin en eau  
**Surface du bassin:** 23 ha  
**Volume normal:** 200 000 m<sup>3</sup>  
**Hauteur normale:** Non connue  
**Cote de Fond:** Non connue

**Nature du fond:** Non connue  
**Volume PHE:** 280 000 m<sup>3</sup>  
**Hauteur d'eau PHE:** Non connue  
**Cote PHE:** Non connue



**OUVRAGE DE RÉGULATION**  
 Modules à masques: 750 L/s)  
 Rejet: sans objet  
 Débit de rejet maximum possible: 750 L/s  
 Exutoire: Grand Lit de rivière vers le bassin de la Boisjère  
**VIDANGE DE FOND:**  
 Sans objet  
**DÉVERSOIR DE CRUE**  
 Lame déversante en gestion CASOY à la cote 165,78

**Coordonnées GPS exutoire:**  
 Latitude : 48.75575919154452  
 Longitude : 1.9666949967651135  
 Accès : D58

**Caractéristiques de la digue:**  
 Non gérée par la CASOY  
 Nature: Terre avec mur en maçonnerie  
 Longueur: 650 m  
 Hauteur: 3 m  
 Pente: non connue  
 Largeur à la base: non connue  
 Largeur à la crête: non connue



DDT

78-2022-12-29-00006

Arrêté portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay

**Arrêté n°78-2022-12-  
portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes  
graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 9,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 427-5,
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article D. 213-1-14,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté n°78-2021-12-30-00021 en date du 30 décembre 2021, autorisant la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay,

- VU** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des Territoires,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** la demande, en date du 16 décembre 2022, présentée par la colonel Géraldine BORREL, commandant la base aérienne 107 de Villacoublay, sollicitant une autorisation de destruction d'animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne pour l'année 2022, du fait de l'inefficacité des moyens d'effarouchement conventionnels,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du pigeon ramier, de la corneille noire, de la pie bavarde, de la bernache du Canada et du lapin de garenne, comme espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département des Yvelines.

La présence significative d'animaux appartenant à ces espèces dans le département des Yvelines, matérialisée par les bilans des différentes opérations de destruction.

Le bilan provisoire des destructions réalisées sur la base aérienne 107 par la section "prévention du péril animalier" de la base aérienne 107, entre le 1er janvier et le 11 décembre 2022.

La nouvelle demande d'autorisation en date du 16 décembre 2022, qui précise le nom des sept agents de la section "prévention du péril animalier" de la base aérienne 107, habilités pour l'opération.

Les compétences cynégétiques des agents de la section "prévention du péril animalier" mobilisés pour l'opération.

Le courrier de demande complémentaire, en date du 16 décembre 2022, du commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay au Directeur de la DRIEAT Ile-de-France, en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées, sur la base aérienne 107, pour les espèces suivantes : mouette rieuse, faucon crécerelle, buse variable, héron cendré, grand cormoran et goéland argenté.

Le renforcement des populations d'animaux, plus particulièrement celles des oiseaux, classés ou non susceptibles d'occasionner des dégâts, conjugué à l'accroissement du trafic aérien, qui contribuent à l'augmentation du risque animalier sur les aérodromes.

La prévention du péril animalier, qui vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage, concourant à la sécurité des vols.

La présence de dispositifs alternatifs à la destruction des animaux appartenant à plusieurs espèces, mis en place sur la base aérienne 107, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des atteintes graves à la sécurité aérienne.

La nécessité de mettre en œuvre des actions complémentaires, proportionnées au danger à écarter ou à supprimer, dans l'exercice de la destruction d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

Le niveau de risque épizootique, qualifié de «élevé» sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 4 novembre 2021, nécessitant la mise en place de mesures de prévention renforcées afin de protéger les élevages de volailles et d'oiseaux captifs.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-5 du code de l'environnement, pour autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée.

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que certains animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay, est autorisé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à faire pratiquer des opérations de réduction du péril animalier par mise en oeuvre de mesures appropriées de prélèvement d'animaux, complémentaires aux moyens d'effarouchement conventionnels, en prévention d'atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'emprise de la base aérienne, située sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay.

**Article 2 :** Les opérations objet de l'article premier concernent les animaux appartenant aux espèces suivantes :

- corneille noire (*Corvus corone*),
- pie bavarde (*Pica Pica*),
- pigeon biset (*Columba livia*),
- pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- pigeon colombin (*Columba oenas*)
- étourneau sansonnet (*Strurnus vulgaris*),
- bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- canard colvert (*Anas platyrhynchos*),
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),
- renard roux (*Vulpes vulpes*).

**Article 3 :** L'autorisation, objet de l'article premier, est délivrée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

**Article 4 :** Sept agents de la section prévention du péril animalier de la base aérienne 107, désignés nominativement dans la demande d'autorisation, sont habilités à participer aux opérations objet des dispositions de l'article premier.

**Article 5 :** Les opérations de réduction du péril animalier se déroulent dans le respect des dispositions suivantes :

### Modalités d'intervention :

- les mesures d'effarouchement, réalisées sous forme de perturbation intentionnelle, sont privilégiées chaque fois que possible, avant toute destruction d'animaux ;

3/5

Arrêté n°78-2022-12-  
portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne, sur la base aérienne 107 de Villacoublay



- les mesures de destruction des animaux sont réalisées au moyen d'une arme de chasse de calibre 12, de cages-pièges, du furetage et d'oiseaux de fauconnerie ;
- les mesures de destruction sont praticables tous les jours, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achèvent au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil ;
- seuls les agents agréés en qualité de piégeur sont habilités à procéder à des actions de piégeage ;
- les prélèvements d'animaux, réalisés chaque fois que nécessaire, ne sont pas soumis à quota ;
- la destruction des restes d'animaux prélevés est à la charge du pétitionnaire, selon les moyens et règles sanitaires en vigueur.

**Article 6 :** Les prélèvements, par l'emploi d'oiseaux de fauconnerie, d'animaux appartenant à une espèce d'oiseaux figurant à l'article 2 du présent arrêté, sont réalisés dans le respect des mesures de biosécurité en vigueur visant à réduire le risque d'introduction et de diffusion de l'influenza aviaire.

**Article 7 :** En cas d'observation ou de découverte d'oiseaux morts ou moribonds durant les opérations, les agents mobilisés doivent contacter le service inter-départemental de l'Office français de la biodiversité (tel : 01 30 90 64 85 – [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)), afin que les cadavres soient analysés dans le cadre du réseau d'épidémiologie-surveillance de la faune sauvage. La manipulation est réalisée avec port de gants jetables et d'un masque respiratoire jetable.

**Article 8 :** Un compte-rendu écrit précisant, pour chaque espèce et par type de régulation, le nombre total d'animaux prélevés, est adressé à la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), dans un délai de quinze jours après la fin de l'opération. Un bilan provisoire est transmis à l'appui d'une éventuelle demande de renouvellement du présent arrêté.

**Article 9 :** Le non respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un constat d'infraction, en application de la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le Directeur départemental des Territoires et le Directeur départemental de la Protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié pour exécution au commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au Directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **29 DEC. 2022**

Pour le préfet,  
le Directeur départemental des Territoires

L'adjoint au directeur

**Laurent DORÉ**

4/5

Arrêté n°78-2022-12-  
portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne, sur la base aérienne 107 de Villacoublay

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires (Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.



DDT

78-2022-12-29-00005

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L. 214-6 et portant déclassement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang de la Tour, situé sur la commune de RAMBOUILLET



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n° SE 2022 -**

**remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L. 214-6 et portant  
déclassement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang de la  
Tour, situé sur la commune de RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R 214-1 à R 214-53, R 214-112 à R 214-132 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 07 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et de classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, du barrage domanial de l'étang de la TOUR ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 transférant au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), la gestion à titre gratuit, des biens meubles et immeubles domaniaux du réseau des étangs et rigoles de Versailles, compris entre l'origine amont du domaine et l'extrémité aval de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**VU** la modification par arrêté préfectoral 237/2007/DRCL du 04 juillet 2007, des statuts du SMAGER ;

**VU** la convention tripartite pour l'aménagement, la gestion et la conservation du réseau supérieur des étangs et rigoles, passée le 09 février 2007, entre : l'État, le conseil Général des Yvelines et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** l'arrêté 78-2020-08-19-004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** l'arrêté n° 78-2021-03-15-002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, par courrier en date du 22 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de remarque formulée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST des Yvelines en date du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de l'étang de la Tour fait partie du réseau hydraulique artificiel créé à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle pour assurer l'alimentation en eau des bassins et fontaines du parc du château de Versailles et qu'en conséquence il peut être considéré, conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, comme réputé déclaré en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 04 janvier 1992 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques du barrage communiquées par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) et notamment sa hauteur de 5,50 m, le volume de sa retenue de 0,25 millions de m<sup>3</sup> et l'absence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, telles que définies à l'article R 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le barrage de l'étang de la Tour ne répond plus aux critères de classement des barrages de retenue et des ouvrages assimilés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le barrage de l'étang de la Tour, peut être déclassé et ne relève plus de la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques émise par le responsable de l'ouvrage le 31 mars 2022, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 susvisé.

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 2 : Classe et responsable de l'ouvrage**

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), en sa qualité de gestionnaire du barrage de l'étang de la TOUR, situé sur la commune de RAMBOUILLET (Coordonnées Lambert 93 : X = 566 623 et Y = 2 406 269) et de l'État représenté par la Direction Départementale des Yvelines suivant les termes de la convention passée le 09 février 2007.

Compte tenu de ses caractéristiques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	5,50 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,25 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval	Non

le barrage de l'étang de la TOUR, situé sur la commune de RAMBOUILLET, ne répond plus à l'ensemble des critères et n'est plus classé au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation

#### **Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage**

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) reste le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Droit des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de RAMBOUILLET, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

### **Article 8 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et le maire de la commune de RAMBOUILLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2022

La cheffe du Service de l'Environnement

  
Emilie PLEYBER-LE FOLL



DGFIP

78-2022-12-29-00002

DECISION DE DELEGATION GENERALE DE  
SIGNATURE DISI Ile de France



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

Direction générale des Finances publiques  
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES ILE-DE-FRANCE  
54 rue des chantiers  
BP 10477  
78004 VERSAILLES CEDEX

Versailles, le 20 décembre 2022

---

disi.ile-de-france @dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 30 84 27 27

---

**Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de l'Île-de-France**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur des services informatiques de l'Île-de-France,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;  
Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Jean-Louis BONNEFOI, directeur des services informatiques de l'Île-de-France ;  
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 9 mars 2021 la date d'installation de M. Jean-Louis BONNEFOI directeur de la Direction des Services informatiques de l'Île-de-France.

Décide :

**Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de l'Île-de-France**

Délégation générale de signature est donnée à :

**M. Patrick GRANIOU**, administrateur des Finances publiques adjoint.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes non fiscales**

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

**M. Patrick GRANIOU**, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Sandrine LELY**, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Marjorie GIRAULT**, inspectrice, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard et Mme Lély, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Béatrice QUESADA**, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

**M. Lucien BRELEUR**, contrôleur principal, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

**Mme Rozenn MESMOUDI**, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

**Mme Muriel TECHEL**, contrôleuse, pour signer en l'absence de M. Graniou, Mme Mandard, Mme Lély et Mme GIRAULT, tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

**M. Patrick GRANIOU**, administrateur des Finances publiques adjoint, **Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, **Mme Sandrine LELY**, inspectrice divisionnaire, **Mme Nathalie LERAY-BEYRIS**, inspectrice divisionnaire, pour signer tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics concernant la direction de services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements qui lui sont rattachés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT.

**M. Laurent HENNEQUIN**, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Montreuil dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

**Mme Emmanuelle HERMAND**, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Nanterre dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

**M. Philippe RICOU**, administrateur des Finances publiques, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Nemours dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

**M. François WATTEZ**, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Noisiel dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

**M. David CARVALHO**, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Paris dont le montant n'excède pas 10 000 € HT ;

**Mme Karen MERCIER**, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement des services informatiques de Versailles dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

**M. Patrick GRANIOU**, administrateur des Finances publiques adjoint, **Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, **Mme Sandrine LELY** inspectrice divisionnaire, **Mme Marjorie GIRAULT** inspectrice, **Mme Rozenn MESMOUDI** contrôleur, **Mme Béatrice QUESADA** contrôleur, **M. Lucien BRELEUR** contrôleur principal, **Mme Muriel TECHEL**, contrôleur, **M. Philippe DEVYNCK** et **Mme Cynthia DESOUS**, agents administratifs, pour valider dans l'outil de gestion des frais de déplacement, les demandes de remboursement des frais de déplacement émises par les agents de la direction des services informatiques de l'Île-de-France.

### Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

**M. Patrick GRANIOU**, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Aude MANDARD**, inspectrice principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Sonia TAUZIN**, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Nathalie LERAY-BEYRIS**, inspectrice divisionnaire, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Lydie ROLLIN**, inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Sylvie HERBIN**, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

**Mme Annie CORBONNOIS**, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

**M. Mickaël HERACLIDE**, contrôleur, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

**Mme Nathalie NEEL**, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

**M. Laurent HENNEQUIN**, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Montreuil ;

**Mme Emmanuelle HERMAND**, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Nanterre ;

**M. Philippe RICOU**, administrateur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Nemours ;

**M. François WATTEZ**, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Noisiel ;

**M. David CARVALHO** administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Paris ;

**M. Karen MERCIER**, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement des services informatiques de Versailles.

**Article 4 : La présente décision prend effet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Jean-Louis BONNEFOI



Directeur de la Direction des Services Informatiques  
de l'Île-de-France



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-22-00004

MAMADOU Camara - 22



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 852704873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 25/11/2022 par M. Camara MAMADOU en qualité de dirigeant, pour l'organisme service de nettoyage CAMCLEAN dont l'établissement principal est situé : 65 rue d'Aigremont 78300 POISSY, et enregistré sous le N° SAP 852704873 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 22/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-22-00005

MERLO Florian - 22



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 515291961**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 21/09/2022 par M. Florian MERLO en qualité de dirigeant, pour l'organisme MERLO Florian dont l'établissement principal est situé : 4 rue Florian 78390 BOIS D ARCY, et enregistré sous le N° SAP 515291961 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 22/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-20-00028

RODRIGUES AMORIM Nelson - 20



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 909537292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 21/10/2022 par M. Nelson Raphaël RODRIGUES AMORIM en qualité de dirigeant, pour l'organisme RAPHITNESS COACHING PRO, dont l'établissement principal est situé 28 rue Bobillot 78500 SARTROUVILLE, et enregistré sous le N° SAP 909537292 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-12-22-00006

VERHAEGHE Candy - 22



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 913954525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 01/12/2022 par Mme Candy VERHAEGHE en qualité de dirigeante, pour l'organisme VERHAEGHE, dont l'établissement principal est situé : 7 Résidence Le clos du Roy 78780 Maurecourt, et enregistré sous le N° SAP 913954525 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
  
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 22/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-12-27-00006

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société ANA PRESSING pour l'établissement  
qu'elle exploite sur la commune du  
Chesnay-Rocquencourt (78150) 24 rue Pottier

**ARRÊTÉ**  
portant mise en demeure  
Installation classée pour la protection de l'environnement  
Société ANA PRESSING au Chesnay-Rocquencourt (78150) – 24 rue Pottier

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

**VU** l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2022-1013 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2009 portant sur la mise à jour du classement de l'installation de nettoyage à sec exploitée au Chesnay (78150), 24 rue Pottier et actant le changement d'exploitant de l'installation, la société DVN succédant à la société JET PRESSING SAINT MANDE ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant d'Ana MATEUS OLIVEIRA DRIRA , en date du 9 octobre 2022, de l'installation exploitée dans l'établissement ANA PRESSING situé au Chesnay-Rocquencourt (78150), 24 rue Pottier ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite de contrôle du 6 octobre 2022 ;

**VU** le courrier du 7 novembre 2022, notifié le 15 novembre suivant, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite de contrôle en date du 6 octobre 2022 des installations exploitées par la société ANA PRESSING au Chesnay-Rocquencourt (78150), 24 rue Pottier , l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas pu présenter le contrôle périodique des installations de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point I.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite de contrôle en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le système de ventilation ne possède pas une extraction en partie basse du local, contrairement aux prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation dans le délai de quinze jours mentionné dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés notifiée le 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ANA PRESSING, de respecter les prescriptions des points I.8 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ANA PRESSING sise au Chesnay-Rocquencourt (78150), 24 rue Pottier, exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point I.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en faisant procéder au contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en transmettant une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

**Article 2** : La société ANA PRESSING sise au Chesnay-Rocquencourt (78150), 24 rue Pottier, exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **huit mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en mettant en place une extraction du système de ventilation en partie basse du local.

**Article 3**: En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 5** : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt ,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-29-00004

CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION DE LA PM DE MAGNANVILLE  
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre Monsieur le préfet des Yvelines, Madame le procureur de la République auprès le Tribunal Judiciaire de Versailles et Monsieur le maire de Magnanville, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans la commune de Magnanville étant placée sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité d'État sont le chef du district de police de Mantes-la-Jolie et le chef de circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de Magnanville fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires, en particulier aux abords du collège et du lycée ;
- Protection des commerces de proximité ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des incendies, notamment de véhicules ;
- Lutte contre les violences intrafamiliales.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I.- La police municipale assure, la surveillance ponctuelle des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire des Marronniers
- Groupe scolaire des Cytises
- Groupe scolaire des Tilleuls
- Collège Georges Sand
- Lycée Léopold Sédar Senghor
- Lycée Agricole Privé Sully

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les Vœux institutionnels ;
- Cérémonie d'hommage aux victimes des attentats ;
- Cérémonie du cessez-le-feu en Algérie 19 mars ;
- Faites du vert ;
- Nuit du sport ;
- Course cycliste Paris-Camembert ;
- Commémoration du 8 mai 1945 ;
- Fête des voisins ;
- Commémoration de l'appel du Général de Gaulle du 18 juin ;
- Fête de la musique ;
- Feux d'Artifices ;
- Ciné plein air ;
- Fête des associations et de la jeunesse ;
- Brocante ;
- Commémoration du 11 novembre ;
- Lancement des illuminations de Noël ;
- Téléthon ;
- Fêtes de fin d'année Magnan'gliss.



#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Complexe sportif Firmin Riffaud entre 14h et 23h (20h entre le 14 juillet et le 15 août)
- Parking de la Mare Pasloue entre 19h00 et 23h00
- Les zones pavillonnaires (notamment au cours des Opérations Tranquillité Absence)

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Monsieur le Préfet des Yvelines, Madame le Procureur de la République de Versailles et Monsieur le Maire de Magnanville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions seront organisées mensuellement.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées, pour assurer la complémentarité des services.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Magnanville peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Monsieur le Maire informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Monsieur le préfet des Yvelines, Madame le procureur de la République et Monsieur le maire de Magnanville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaisons téléphoniques ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : rapports, mails courants, procès-verbaux, par l'envoi par Mail ou via la boîte Police de Sécurité du Quotidien (PSQ).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles ;

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation ; le cas échéant ;

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes ;

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement. Les agents de police municipale peuvent constater par rapport (et non par procès-verbal) la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de Monsieur le préfet et Madame le procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes d'absences, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (1001 vies habitat, CDC Habitat Social, EMMAUS HABITAT, Les résidences Yvelines Essonne, OPH Mantes en Yvelines Habitat, OPH Versailles Habitat et BATIGERE).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : (cf. liste article 4)

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, Monsieur le maire de Magnanville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Armement des policiers municipaux en catégorie B (générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité de plus de 100 ml) ainsi qu'en catégorie C (matraques de type « bâton de défense télescopique » et générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité maximum ou égale à 100 ml).

### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dans ce cadre et notamment à l'occasion de leur formation initiale d'application (FIA) d'une durée de six mois, les policiers municipaux effectuent un stage d'une semaine au commissariat central de Mantes-la-Jolie ou dans un service spécialisé de la police nationale.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le chef de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le préfet, Madame le procureur de la République et Monsieur le maire de Magnanville.

### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, lors d'une rencontre entre Monsieur le préfet, Madame le procureur de la République et Monsieur le maire.

### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une des parties.

### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Monsieur le maire de Magnanville, Madame le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Versailles et Monsieur le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

29 DEC. 2022

Le Maire de Magnanville,



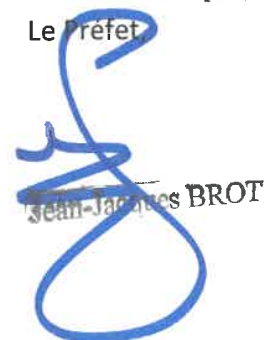
A blue circular stamp for the Mayor of Magnanville, Yvelines, is partially obscured by a large, loopy black ink signature.

Le Procureur de la République,



A blue circular stamp for the Prosecutor of the Republic at the Versailles Tribunal Judiciaire is partially obscured by a blue ink signature.

Le Préfet



A blue circular stamp for the Prefect of the Yvelines is partially obscured by a large, loopy blue ink signature. The name "Jean-Jacques BROT" is printed in black below the signature.